COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

N°150 -DELIBERATION "**COQUILLES SAINT JACQUES-SB-2012-A**" DU 28 SEPTEMBRE 2012

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT JACQUES DANS LE SECTEUR SAINT-BRIEUC

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;

VU l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans le secteur de Saint Brieuc,

DECIDE

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le périmètre délimité ci-après :

- à l'Est, le méridien de la tour de l'Ile des Hebihens
- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des régions Basse-Normandie/Bretagne
- au Sud, la ligne de basse-mer
- à l'Ouest, le méridien de Heaux de BREHAT

La gestion de la ressource dans ce périmètre peut-être effectuée en distinguant trois zones :

1) **Un gisement principal** situé à l'Ouest du Méridien du Cap Fréhel et à l'exclusion du gisement dit "du large"

2) Un gisement secondaire dit **gisement du Nerput** situé à l'est du Méridien du Cap Fréhel et à l'ouest du méridien de la tour de l'Ile des Hebihens et au Sud d'une ligne joignant la Pointe de la Latte et la Bouée de Banchenou

3) Un gisement dit "**du large** " comprenant deux sous secteurs:

a- un sous-secteur **EST** défini comme suit :

-Limite Nord : la limite des eaux territoriales ou la limite séparatrice entre les Régions Bretagne/Basse Normandie.
- Limite Est : le Méridien de la Tour des Hebihens.
- Limite Ouest : le méridien 02°45.50′ W
- Limite Sud : une ligne brisée joignant les points suivant :

- Point de départ : point A 48° 49′ , 00 N - 02°45.50′ W
- Puis vers l'Est le point B 48° 49′ , 00 N - 02° 40′ 00 W
- Puis vers le Sud le Point C 48° 46′ , 50 N - 02° 40′ 00 W
- Puis ver l'Est le point D 48° 46′ , 50 N - 02° 35′ 00 W
- Puis vers le Sud le point E 48° 45′ , 00 N - 02° 35′ 00 W
- Puis vers l'Est le point F 48° 45′ , 00 N - 02° 25′ 00 W
- Puis vers le Sud le point G 48° 43′ , 50 N - 02° 25′ 00 W
- Puis vers l'Est le point H 48° 43′ , 50 N - 02° 19′ 00 W
- Puis vers le Sud le point I : Pointe du CAP FREHEL

Puis une ligne reliant la Pointe du Fort La Latte à la Bouée de Banchenou

b- un sous secteur **Ouest** défini comme suit :

Limite Nord : la limite des eaux territoriales et/ou la limite séparatrice entre les Régions Bretagne /Basse Normandie
Limite Sud : la ligne brisée passant par : le parallèle de la Croix~~,~~ la Croix, le Phare du Paon~~–~~, la Horaine (48°53′05 N – 02°55′00 W)
Limite Est : le méridien de la Horaine,
Limite Ouest : le méridien des Héaux de Bréhat.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne
Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par quartiers d'imatriculation,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones,
- des quotas de pêche globaux,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des modalités de rattrapage en cas de force majeure.

Le Président du CRPMEM après avis du président de la Commission "Coquillages" du CRPMEM, après avis de la commission coquilles Saint- Jacques des Côtes d'Armor, peut par décision fixer le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 – Modalités d'attribution des licences
La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques Pour les campagnes ultérieures les licences dérogataires pourront être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

6) Le demandeur de la licence doit :
- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- prouver que son navire est détenteur d'un PME

7) Pour l'exploitation du gisement principal la licence spéciale ne peut être attribuée qu'au demandeur ayant effectué la totalité des retraits de licence ainsi que les rachats de licence correspondant à la campagne de pêche précédente. Un changement de navire ne dispense pas le demandeur de licence d'apurer une sanction dont il fait l'objet lors des précédentes campagnes de pêche avec un autre navire.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans une délibération particulière fixant les dates de dépôt des demandes de licence pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur de SAINT-BRIEUC. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :
- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.
Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêcherie, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité départemental des Côtes d'Armor .Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par les Préfets des départements bretons, les lieux de mise à terre sont limités à :

- les cales dites de DINAN, SOLIDOR, LA BOURSE, Quai de la Criée à SAINT-MALO
- ERQUY : Cale de la Criée, Môle de débarquement
- DAHOUET
- LE LEGUE
- la cale du nouveau port de pêche de SAINT-QUAY PORTRIEUX
- SAINT-CAST
- PAIMPOL
- PORS EVEN
- LOGUIVY

Article 7 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard, déposer le dix de chaque mois auprès de son CDPMEM , ses statistiques de production du mois précédent, accompagné des justificatifs de vente et de pesée.
Les navires vendant entièrement leur production et uniquement dans des halles à marée sont dispensés de cette fourniture sous réserve d'en informer leur.CDPMEM.

Article 8 - Normes techniques

Les caractéristiques des dragues utilisées dans le périmètre défini à l'article 1 sont :
- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague 92 mm.

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

L'usage de la drague à volets est autorisé.

L'usage de la drague à roulettes dite "dragues anglaises" est interdit.

Toutefois, à l'intérieur du gisement dit "du large", tel que défini à l'article 1-3, et de celui du Nerput, l'usage de la "drague anglaise" est autorisée aux conditions suivantes :

- nombre de bâton : 2
- largeur maximale pêchante des dragues, quelque soit le nombre de drague : 8 mètre
- maillage minimal des anneaux du tapis : 92 mm

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire ou 4 par bâton s'il s'agit de dragues "anglaises" - Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 10 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques inférieure à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

Il est interdit de débarquer les noix de Saint-Jacques.

Les étoiles de mer doivent être ramenées à terre pour être détruites.

Article 11 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 12

La délibération **"COQUILLES SAINT JACQUES-SB-2010-A"** DU 24 SEPTEMBRE 2010 est annulée et remplacée par la présente délibération.

Le Président,
Olivier LENEZET

1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tel : 02/23/20/95/95 - Fax : 02/23/20/95/96
– e-mail crpmem-bretagne@bretagne-peches.org